

CERTIFICAT DE GARANTIE DU BON ASPECT DE LA PEINTURE

Bénéficiaires : Toutes personnes physiques ou morales clientes de Protac.

Objet : Au-delà de la garantie légale de 10 ans au titre de la Responsabilité Civile Fabricant des matériaux de construction, définie par les Articles 1792 et suivants du Code Civil, **PROTAC** délivre une "garantie de bon aspect" des bardages peints CLINEXEL.
Le « **BON ASPECT** » s'entend par l'absence de cloquage, de craquelage, d'écaillage, de décollement du film de peinture au-delà de 5% de la surface de l'élément de référence (l'élément de référence étant une superficie de 1 m² de bardage bois pour des longueurs de lames maximales de 4,80 m en façade de même orientation) et l'acceptation d'une évolution uniforme de la couleur dont le coefficient d'absorption solaire est inférieur à 0,70 sur éléments de surface à exposition solaire identique.

Durée : Le « Bon Aspect » est garanti 10 ans sur les bardages CLINEXEL après l'achat du bardage par le poseur (facture d'achat du produit CLINEXEL à l'appui).

Conditions d'application :

Les ouvrages doivent avoir été construits en respectant le DTU 41.2 "Revêtements extérieurs en bois". Sont exclus les dommages et pollutions de l'aspect du film de finition dus à une autre cause que l'action normale, naturelle et connue des intempéries et de la lumière du jour.

La conception et la pose du bardage doivent garantir que l'eau ne puisse stagner ou s'infiltrer par ruissellement, capillarité à aucun endroit de l'ouvrage. Le développement de mousses, lichens ou moisissures de surface, de type champignon de décoloration n'est pas couvert par la garantie.

Tout produit mis en œuvre vaut acceptation de qualité et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une demande de reprise ou d'échange. Les coupes doivent systématiquement être retouchées avec un produit de traitement après coupe.

Les surfaces de l'ouvrage recouvertes par le bardage CLINEXEL doivent être verticales, les lames pouvant être posées verticalement, en diagonale ou horizontalement.

Le nettoyage des bardages CLINEXEL par nettoyeur haute pression est proscrit. Sont exclus les dommages survenus dus à un mauvais stockage du produit préalablement à la mise en œuvre. Les bardages CLINEXEL doivent être stockés dans un endroit sec et propre à l'abri des intempéries.

La garantie se rapportant aux parties remises en état expirera en même temps que la garantie initiale.

La garantie ne s'applique pas lors de fixation par pointe apparentes sur le parement.

Engagement de Protac :

Durant la période allant de la première à la dixième année de mise en œuvre du bardage, Protac assurera sous un délai d'un mois la responsabilité des coûts de produit de peintures et de la main d'œuvre pour la rénovation des défauts constatés dans la limite de :

- | | |
|--|---|
| - 99% des surfaces si le constat à lieu dans la 1ère année | - 98% des surfaces si le constat à lieu dans la 2ème année |
| - 97% des surfaces si le constat à lieu dans la 3ème année | - 96% des surfaces si le constat à lieu dans la 4ème année |
| - 95% des surfaces si le constat à lieu dans la 5ème année | - 80% des surfaces si le constat à lieu dans la 6ème année |
| - 76% des surfaces si le constat à lieu dans la 7ème année | - 74% des surfaces si le constat à lieu dans la 8ème année |
| - 72% des surfaces si le constat à lieu dans la 9ème année | - 70% des surfaces si le constat à lieu dans la 10ème année |
- A l'exclusion de tout dommages matériels ou immatériels consécutifs ou connexes aux défauts relevés.

Déclaration : Toute réclamation devra être adressée à PROTAC par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours consécutivement à la connaissance du litige. Cette lettre devra préciser les dates et références de la facture d'achat.

Litige : Le présent accord est soumis de manière exclusive au droit français. Dans le cas où des dommages, au niveau du traitement de nos bois, apparaîtraient sur l'objet pendant la période de garantie, une inspection commune par les partenaires contractuels, devra avoir lieu. Le tribunal de commerce compétent pour tous les litiges découlant du présent accord est celui de St BRIEUC (22).

Date de révision : 08/01/2024

Directeur Général de Protac :

Mr LEMAITRE Jean




Technicien Qualité :

Mr JAFFRELOT Gaël

